



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 34 du 15 octobre 2014

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 15 octobre 2014

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1175
PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE.....	1175
COMMISSARIAT A L'AMENAGEMENT DU MASSIF DES VOSGES.....	1175
Arrêté n° 2014-294 en date du 25 septembre 2014 portant renouvellement de la composition du comité de massif du massif vosgien.....	1175
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST.....	1176
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L INTERIEUR.....	1176
Direction de l'Immobilier - Cellule Patrimoine.....	1176
Chemins d'accès des bilans d'émissions de gaz à effet de serre des départements de la région Lorraine.....	1176
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1176
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES.....	1176
Bureau de la citoyenneté.....	1176
Convention de délégation de gestion en matière de passeports en date du 23 septembre 2014 - Plateforme régionale des passeports de Lorraine.....	1176
Bureau des usagers de la route.....	1177
Arrêté du 3 octobre 2014 portant la modification de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.....	1177
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE.....	1178
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités.....	1178
Arrêté interpréfectoral du 3 octobre 2014 (Meuse/Meurthe-et-Moselle) autorisant l'adhésion des communes meusiennes d'AMEL SUR L'ETANG et de SENON à la compétence « assainissement » du syndicat intercommunal des eaux de Piennes et modifiant les statuts en conséquence.....	1178
Arrêté du 13 octobre 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du pays du Sânon à compter du 30 novembre 2014.....	1181
Bureau des procédures environnementales.....	1182
Arrêté du 30 septembre 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations de la société STORENGY implantées sur le territoire de la commune de CERVILLE.....	1182
Arrêté du 10 octobre 2014 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).....	1183
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS.....	1184
Bureau de l'interministérialité.....	1184
Convention d'utilisation n° 54-2014-0130 entre l'administration chargée des domaines et le directeur général de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).....	1184
Arrêté de subdélégation n° 14.BI.65 du 9 octobre 2014 donnant habilitation à M. François PROISY, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY, pour la mise en œuvre des programmes : - objectif compétitivité régionale et emploi Lorraine 2007-2013 FEDER ; - développement rural 2007-2013 FEADER.....	1184
Bureau des ressources humaines et de l'action sociale.....	1184
Arrêté du 6 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture et des sous-préfectures de Meurthe-et-Moselle.....	1184
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1185
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	1185
DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....	1185
Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-079 du 7 octobre 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien spécialisé de l'ouvrage d'art A31 460, situé au PR 274+814 de l'autoroute A31, dans le sens NANCY vers METZ.....	1185
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE.....	1186
DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE.....	1186
Arrêté ARS n° 2014-0974 du 24 septembre 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LUNEVILLE (département de la Meurthe-et-Moselle).....	1186
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE.....	1187
UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1187
Récépissé du 26 mai 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/800520959 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Madame FENDT Catherine, auto-entrepreneur, sise 7 bis rue des Ecoles à CHAMPIGNEULLES (54250).....	1187
Récépissé du 12 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/802299180 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Monsieur SMODIS Mickael, auto-entrepreneur, sis 94 rue Saint-Dizier à NANCY (54000).....	1188
Récépissé du 19 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/802213942 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Monsieur FAGOT Xavier, auto-entrepreneur, sis 88 rue Charles Keller à NANCY (54000).....	1188
Récépissé du 19 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/791974892 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Madame VIDAL Muriel, auto-entrepreneur, sise 47 Grande Rue à CLAYEURES (54290).....	1189
Récépissé du 24 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/510977929 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Madame HENRYON Emilie, auto-entrepreneur, sise 1 bis rue Albert Lebrun à MORFONTAINE (54920).....	1189
Récépissé du 24 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/511064578 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Entreprise individuelle ROCHET Emmanuel, sise 2 bis rue de l'Etang à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54410).....	1190
Récépissé du 1er juillet 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/802213876 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Madame DELCAMP Florence, auto-entrepreneur, sise 5 chemin des Récompenses à LIVERDUN (54460).....	1190
Récépissé du 8 juillet 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/499282358 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - SARL NOVADOM, sise 13-15 boulevard Joffre à NANCY (54000).....	1191
Récépissé du 18 juillet 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/500220652 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Monsieur BOUDOT Julien, auto-entrepreneur, sis 32 rue de Fagnoux à LACHAPELLE (54120).....	1191
Récépissé du 22 juillet 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/513240929 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - EURL Végétal Service, sise Chemin du Diaho à BLENOD-LES-TOUL (54113).....	1192
Récépissé du 7 août 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/440599306 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Monsieur PERROCHON Patrick, auto-entrepreneur, sis 614 avenue Kennedy à TOUL (54200).....	1192
Récépissé du 7 août 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/803604602 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Monsieur REGNIER Pierre, auto-entrepreneur, sis 82 rue Carnot à MAIZIERES (54550).....	1193
Récépissé du 8 septembre 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/803993781 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Madame LANG Christelle, auto-entrepreneur, sise 49 rue Paul Bert à LAXOU (54520).....	1193
Récépissé du 15 septembre 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/803296458 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - SARL ABEILLES ET JARDINS, sise 102 rue de Toul à MARON (54230).....	1194
Récépissé du 15 septembre 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/802219642 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Madame KOZMA Aude, auto-entrepreneur, sise 9/11 rue Grand Rabbïn Haguénauer à NANCY (54000).....	1194
Récépissé du 18 septembre 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/804199701 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Monsieur REGNIER Clément, auto-entrepreneur, sis 14 b rue de Lorraine à DAMELEVIÈRES (54360).....	1195
Récépissé du 19 septembre 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/804240489 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Monsieur FONTAINE Jonathan, auto-entrepreneur, sis 1 rue des Acacias à THIAVILLE-SUR-MEURTHE (54120).....	1195
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE.....	1196
Service Transports, Infrastructures et Déplacements.....	1196

Arrêté interpréfectoral 2014/0761 du 3 octobre 2014 constatant la création du périmètre des transports urbains du Pays du Bassin de Briey.....	1196
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LORRAINE.....	1196
Décision du 7 octobre 2014 portant fermeture définitive du débit de tabac n° 5400112S, sis à CRÉVIC (54110), exploité au 16 place de la République..	1196
Décision du 10 octobre 2014 portant fermeture définitive du débit de tabac n° 5400550Z, sis 3 rue du Maréchal Joffre à CIREY SUR VEZOUZE (54)....	1197
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	1197
Trésorerie de SAINT-NICOLAS-DE-PORT - Arrêté du 1er septembre 2014 portant délégation de signature (Rectificatif à l'arrêté paru au RAA n° 32 du 2 octobre 2014).....	1197
SIP de NANCY NORD OUEST - Arrêté du 1er septembre 2014 portant délégation de signature (Rectificatif à l'arrêté paru au RAA n° 32 du 2 octobre 2014).....	1197
SIP de NANCY SUD EST - Arrêté du 1er septembre 2014 portant délégation de signature (Rectificatif à l'arrêté paru au RAA n° 32 du 2 octobre 2014).....	1198
SIE de NANCY SUD EST - Arrêté du 1er septembre 2014 portant délégation de signature (Rectificatif à l'arrêté paru au RAA n° 32 du 2 octobre 2014).....	1199
SIP de NANCY NORD EST - Arrêté du 1er septembre 2014 portant délégation de signature.....	1200
SIP-SIE de PONT A MOUSSON - Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	1202
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	1203
HEBERGEMENT ET ACCES AU LOGEMENT.....	1203
Arrêté n° 88/2014 du 6 octobre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 84 du 29 août 2014 relatif au renouvellement de la composition de la commission de médiation de Meurthe-et-Moselle et désignation des membres de cette commission.....	1203
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1203
SECRETARIAT GENERAL.....	1203
Pôle RH - Compétences - Unité gestion de proximité.....	1203
Arrêté 2010-DDT du 21 décembre 2010 portant modification de la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches du protocole Durafour.....	1203
AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE.....	1205
Unité Foncier - Filières.....	1205
Arrêté 2014/DDT54/AFC/Association foncière/n° 382 du 24 septembre 2014 portant dissolution de l'association foncière de FLIREY.....	1205
Arrêté 2014/DDT54/AFC-FF/383 du 11 septembre 2014 portant dissolution de la 1ère association foncière et portant transfert du patrimoine foncier à la 2ème association foncière - Association foncière de THUMEREVILLE-1.....	1205
Arrêté 2014/DDT54/AFC/413 du 10 octobre 2014 portant modification de la composition de la commission consultative des baux ruraux de Meurthe-et-Moselle.....	1206
Unité Forêt - Chasse.....	1206
Arrêté n° 407 du 23 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mars 1972 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de XOUSSE.....	1206
ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE.....	1207
Arrêté interpréfectoral N° 2014-4482 du 9 septembre 2014 portant sur la modification des zones de quiétude de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage du Lac de Madine et de l'Étang de Pannes.....	1207
AUTRES SERVICES.....	1208
CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY.....	1208
Décision du 2 juin 2014 portant délégations de signature spécifiques aux soins psychiatriques sans consentement au CHR Metz-Thionville et au CH de Briey.....	1208
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE.....	1209
DIRECTION GENERALE.....	1209
Décision 2014-DG58 du 10 octobre 2014 relative au déclassement par anticipation et à la vente sous condition résolutoire de désaffectation dans un délai maximum de 3 ans de l'Hôpital MARINGER-VILLEMEN-FOURNIER situé 45 à 55 rue Nabecor - 54000 NANCY, 34 à 44 quai de la Bataille - 54000 NANCY et par extension sur la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	1209

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE****COMMISSARIAT A L'AMENAGEMENT DU MASSIF DES VOSGES**

Arrêté n° 2014-294 en date du 25 septembre 2014 portant renouvellement de la composition du comité de massif du massif vosgien

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet coordonnateur du Massif vosgien,
Préfet de la Moselle,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 5 et 7 ;
VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
VU le décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif du Massif des Alpes, du Massif Central, du Massif jurassien, du Massif des Pyrénées et du Massif vosgien ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du massif vosgien ;
VU le décret du Président de la République du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
VU les désignations effectuées par les Conseils régionaux et les Conseils généraux concernés par le massif vosgien ;
VU les désignations effectuées pour les représentants des communes et groupements de communes ;
VU les propositions effectuées par les établissements publics consulaires, les organisations socio-professionnelles et les associations ci-après énumérées ;
VU l'accord exprimé par les personnalités qualifiées ;
VU l'arrêté n°2011-230 en date du 23 juin 2011 portant renouvellement des membres du comité de massif du massif vosgien ;
VU l'arrêté n°2012-311 en date du 25 juillet 2012 portant modification de la composition du comité de massif du massif vosgien ;
SUR proposition de Madame le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine ;

ARRETE

Article 1er : La composition du comité de massif est modifiée ; le comité de massif pour le Massif vosgien est ainsi composé :

I – D'un collège de 25 représentants d'élus locaux

1/ En qualité de représentants des régions désignées par chaque Conseil régional parmi ses membres, à raison de trois pour les Conseils régionaux d'Alsace et de Lorraine et de deux pour le Conseil régional de Franche-Comté (8 au total) :

Alsace :

- Madame Marie-Reine FISCHER
- Monsieur Jean-Paul OMEYER
- Monsieur Jean-Marc RIEBEL

Lorraine :

- Monsieur Michaël WEBER
- Monsieur Stessy SPEISSMANN
- Madame Christine L'HEUREUX

Franche-Comté :

- Monsieur Alain LETAILLEUR
- Madame Michèle DURAND-MIGEON

2/ En qualité de représentants des départements désignés par chaque Conseil général parmi ses membres, à raison d'un par Conseil général concerné par le massif vosgien (7 au total) :

Haute-Saône : Monsieur Laurent SEGUIN, Conseiller général du canton de Faucogney - Suppléante : Madame Nadine BATHELOT, Conseillère générale du canton de Saint-Loup-sur-Semouse

Territoire de Belfort : Monsieur Guy MICLO, Conseiller général du canton de Giromagny

Meurthe-et-Moselle : Monsieur Christophe SONREL, Conseiller général du canton de Bayon

Moselle : Monsieur David SUCK, Conseiller général du canton de Volmunster

Vosges : Monsieur Dominique PEDUZZI, Conseiller général du canton de Le Thillot – Suppléant : Monsieur Gilbert POIROT, Conseiller général du canton de Gérardmer

Bas-Rhin : Madame Alice MOREL, Conseillère générale du canton de Saales

Haut-Rhin : Monsieur Pierre GSELL, Conseiller général du canton de Munster – Suppléant : Monsieur Jean-Jacques WEBER, Conseiller général du canton de Saint-Amarin

3/ En qualité de représentants des communes et groupements de communes, à raison de 10 au total :

- Monsieur Joseph WEBER, maire de Dabo (57)
- Monsieur David VALENCE, maire de Saint-Dié-des-Vosges (88)
- Monsieur Pierre GRANDADAM, maire de Plaine (67)
- Monsieur Bernard FLORENCE, maire de Hohrod (68)
- Monsieur Jacques COLIN, maire de Giromagny (90)
- Monsieur Jean-Claude DOUSTEYSSIER, Président de la communauté de communes de la Haute-Moselotte (88)
- Monsieur Dominique AUBERT, Président de la communauté de communes de la Vallée de la Plaine (88)
- Monsieur Jean ADAM, Président de la communauté de communes du Pays de la Petite Pierre (67)
- Monsieur Jean-Marie MULLER, Président de la communauté de communes de la Vallée de Kayersberg (68)
- Monsieur Bruno HEYMAN, premier Vice-président de la communauté de communes du Pays des 1000 Etangs (70)

II – D'un collège de 12 représentants des activités économiques

1/ En qualité de représentants des chambres consulaires (3 au total) :

Chambres d'Agriculture : Monsieur Daniel GREMILLET, Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges – Suppléante : Madame Francine CLAUDEL, élue à la Chambre d'Agriculture des Vosges

Chambres de Commerce et d'Industrie : Monsieur Sylvain JACOBEE, Directeur général de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Vosges

Chambres de Métiers : Monsieur Pascal KNEUSS, Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Lorraine

2/ En qualité de représentants des organisations professionnelles (3 au total) :

Secteur de la sylviculture et de l'agriculture : Monsieur Jérôme MATHIEU, FRSEA Grand Est

Secteur de l'industrie : Monsieur Yves CROUVEZIER, Syndicat Textile de l'Est

Secteur du sport ou du tourisme : Monsieur Grégory BONNE, Président du Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne – section Massif des Vosges

3/ En qualité de représentants des organisations territoriales du tourisme (3 au total) :**Alsace** : Monsieur Jean KLINKERT, Directeur de l'ADT 68**Lorraine** : Madame Rachel THOMAS, Présidente du CRT Lorraine – Suppléant : Monsieur Peter BOENDERMAKER, directeur-adjoint du CRT Lorraine**Franche-Comté** : Monsieur Eric HOULLEY, Président du CRT Franche-Comté – Suppléant : Monsieur Guy MICLO, Président de la Maison du Tourisme du Territoire de Belfort**4/ En qualité de représentants des organisations syndicales de salariés (3 au total) :**

- Monsieur Michel VILLAUME, CFDT Lorraine

- Madame Christiane HEINTZ, FO Lorraine

- Monsieur Christian BISTON, CGT Lorraine

III – D'un collège de 12 représentants d'associations, d'organismes gestionnaires de parcs naturels et de personnalités qualifiées dans le domaine de la montagne**1/ En qualité de représentants d'associations de tourisme et de sports de nature (3 au total) :**

- Monsieur Serge SIFFERLEN, Président de l'Association des Fermes Auberges du Haut-Rhin

- Monsieur Jean-Marc VILLEMIN, Fédération Française de Ski, Comité régional du Massif des Vosges

- Monsieur Claude SAINT-DIZIER, Administrateur de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre

2/ En qualité de représentants d'associations agréées de protection de la nature et des fédérations de chasse et de pêche (3 au total) :

- Monsieur Jean-François FLECK, MIRABEL-LNE

- Monsieur Yvan BOVE, représentant des 7 Fédérations Départementales des Chasseurs du Massif des Vosges

- Monsieur Michel BALAY, Président de la Fédération de Pêche des Vosges

3/ En qualité de représentants des organismes gestionnaires de parcs naturels (2 au total) :

- Monsieur Hubert WALTER, Vice-Président du SYCOPARC (Parc Naturel Régional des Vosges du Nord)

- Monsieur Bernard MAETZ, Vice-Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, maire de La Grande Fosse

4/ En qualité de personnes qualifiées (4 au total) :

- Personnalité désignée pour sa connaissance de la montagne ou du massif : Monsieur Michel DESHAIES, professeur à l'Université de Nancy 2

- Personnalité désignée pour son rôle dans le développement local : Monsieur Gérard CHERPION, député des Vosges

- Autres personnalités qualifiées :

* Monsieur Nicolas CLAUDEL, directeur de la station de la Bresse-Hohneck

* Monsieur Evrard de TURCKHEIM, expert forestier

Article 2 : Le comité de massif pour le Massif vosgien est coprésidé par le Préfet de la Région Lorraine, coordonnateur du Massif vosgien, et par le(la) Président(e) de la commission permanente du comité de massif.**Article 3** : Le secrétariat du comité de massif pour le Massif vosgien est assuré par le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien.**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°2012-311 en date du 25 juillet 2012 est abrogé.**Article 5** : Madame le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Vosges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité de massif et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par ce comité.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet coordonnateur de massif,
Nacer MEDDAH

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L INTERIEUR***Direction de l'Immobilier - Cellule Patrimoine***Chemins d'accès des bilans d'émissions de gaz à effet de serre des départements de la région Lorraine**<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bilan-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-des-services-de-l-Etat><http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bilans-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-relatifs-aux-departements><http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-Environnement/Environnement/Bilan-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-des-services-de-l-Etat><http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bilans-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-de-la-zone-de-defense-Est-Departement-des-Vosges>

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES***Bureau de la citoyenneté***Convention de délégation de gestion en matière de passeports en date du 23 septembre 2014 - Plateforme régionale des passeports de Lorraine**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre le préfet du département de Meurthe-et-Moselle, désigné sous le terme "**délégrant**", d'une part,

Et

Le préfet de la région Lorraine, préfet du département de la Moselle, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports déposés dans le département de Meurthe-et-Moselle et sur les

actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de passeports ordinaires et de mission déposées dans le département de Meurthe-et-Moselle et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le décret du 30 décembre 2005 susvisé, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur, il en informe la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- il saisit le préfet du département de Meurthe-et-Moselle des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une fraude documentaire ou une tentative d'usurpation d'identité,
 - demandeur signalé au fichier des personnes recherchées,
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale ;
- il statue sur les recours gracieux et instruit les recours contentieux exercés contre une décision de refus prise au nom et pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste attributaire

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande nécessitant des mesures d'instructions particulières telles qu'énumérées au paragraphe 1 de l'article 2 ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports restitués ;
- des recours gracieux et contentieux des demandes qu'il instruit.

Le délégant peut à tout moment se saisir ou être saisi par le délégataire aux fins de statuer sur une demande de passeport relevant de sa compétence.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de la région Lorraine, préfet du département de la Moselle, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents affectés à la préfecture du département de la Moselle qui suivent :

- le secrétaire général,
- le directeur chargé de la délivrance des passeports,
- le chef de bureau et son adjoint, chargés de la délivrance des passeports,
- le chef de section, chargés de la délivrance des passeports,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés »,
- le chef du bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Meurthe-et-Moselle et de Moselle.

Elle est établie pour l'année 2014 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 23 septembre 2014

Le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle,

Délégant
Raphaël BARTOLT

Le Préfet de la région Lorraine,
Préfet du département de la Moselle,
Délégataire
Nacer MEDDAH

Bureau des usagers de la route

Arrêté du 3 octobre 2014 portant la modification de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU la loi 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » ;

VU la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi 77-6 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

VU le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret 2014-597 du 6 juin 2014 relatifs à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'intérieur ;

VU les arrêtés préfectoraux du 11 décembre 2012 et 1er mars 2013 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la modification de la représentation des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : La commission départementale des taxis est voitures de petite remise présidée par le Préfet ou son représentant est composée, comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLESSyndicat départemental des artisans taxis de Meurthe-et-Moselle (SDAT)

- Titulaires : M. Dominique COUR, M. Alain MASSENHOVE, Mme Marie-José REINNESS

- Suppléants : M. Daniel BUGADA, Mme Valérie HECKENBENNER, M. Lionel FLANDRIN

Association artisanale des taxis de l'agglomération nancéienne (AATAN)

- Titulaires : M. Anouar LAMANE, M. Fabrice HENNE

- Suppléants : M. Jacques SAVOYEN, M. David CAMPOS

Le reste de la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département. Nancy, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

*Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités***Arrêté interpréfectoral du 3 octobre 2014 (Meuse/Meurthe-et-Moselle) autorisant l'adhésion des communes meusiennes d'AMEL SUR L'ETANG et de SENON à la compétence « assainissement » du syndicat intercommunal des eaux de Piennes et modifiant les statuts en conséquence**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

La Préfète de la Meuse,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et son décret modificatif n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 1929 portant création du syndicat intercommunal des eaux de PIENNES ;

VU les délibérations des communes d'AMEL-SUR-L'ETANG (17 juin 2013) et de SENON (17 juin 2013) demandant leur adhésion au syndicat intercommunal des eaux de Piennes pour la section « assainissement » ;

VU la délibération du 15 juillet 2013 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de PIENNES acceptant cette demande d'adhésion ;

VU la notification de cette délibération aux communes membres le 13 novembre 2013 ;

VU les avis favorables rendus par les conseils municipaux des communes membres, à savoir :

AFFLEVILLE (20 décembre 2013), AVILLERS (9 décembre 2013), BOULIGNY (14 novembre 2013) DOMMARY BARONCOURT (4 décembre 2013), DOMPRIX (4 décembre 2013), DOMREMY-LA-CANNE (5 décembre 2013), ETON (10 décembre 2013), GONDRE COURT AIX (20 novembre 2013), JOUDREVILLE (16 décembre 2013), LANDRES (13 novembre 2013), MAIRY MAINVILLE (14 novembre 2013), NORROY LE SEC (5 décembre 2013), PIENNES (16 décembre 2013) et SAINT SUPPLET (31 janvier 2014) ;

VU l'absence de délibération, valant avis favorable, des communes d'AMEL-SUR-L'ETANG (pour l'adhésion de SENON), GOURAINCOURT, LANHERES, ROUVRES et SENON (pour l'adhésion d'AMEL-SUR-L'ETANG) ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de VERDUN en date du 20 juin 2014 ;

VU l'avis du sous-préfet de Briey en date 8 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRETEMENT

Article 1er : Sont approuvés l'adhésion des communes d'AMEL SUR L'ETANG et de SENON à la compétence « assainissement » du syndicat intercommunal des eaux de PIENNES et la modification des statuts du syndicat en conséquence.

Article 2 : Les statuts du syndicat resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun et le président du syndicat intercommunal des eaux de PIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Nancy, le 3 octobre 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

La Préfète de la Meuse,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Syndicat intercommunal des eaux de Piennes

Modification des statuts approuvée à l'unanimité lors de la réunion du Comité Syndical du 12 novembre 2013

Article 1er :

En application :

- Du Code Général des Collectivités Territoriales,

- De la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

- De la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, titre IV, d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU les articles L5212.1 et suivants relatifs aux syndicats des communes,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements,

VU les arrêtés du Préfet de Meurthe et Moselle en date des 1^{er} février 1929, 30 mars 1929, 1^{er} février 1930, 18 mars 1952 constituant le Syndicat des Eaux de PIENNES,
 VU l'arrêté interpréfectoral des 13 et 22 octobre 1959 modifiant la présentation des communes associées au Comité Syndical,
 VU l'arrêté interpréfectoral des 11 et 25 mai 1960 portant adhésion des communes de AMEL sur L'ÉTANG, DOMMARRY-BARONCOURT, DOMRÉMY LA CANNE et SENON au syndicat précité,
 VU l'arrêté interpréfectoral des 15 et 27 juillet 1971 rattachant la commune de HAUCOURT LA RIGOLE au SIEP,
 VU l'arrêté interpréfectoral en date des 22 et 26 février 1993 rattachant la commune de SAINT SUPPLET au SIEP,
 VU l'arrêté interpréfectoral en date des 2 et 21 juin 1995 autorisant le retrait de la commune de HAUCOURT LA RIGOLE et autorisant la modification des statuts du SIEP qui se dote de trois sections : eau potable, assainissement et environnement,
 VU l'arrêté interpréfectoral en date des 9 et 17 février 1998 autorisant la modification des statuts du SIEP qui se dote d'une section alimentation du réseau d'eau d'incendie,
 VU l'arrêté interpréfectoral en date des 8 et 21 décembre 2000 autorisant la modification des statuts du SIEP dans le fonctionnement de la section environnement,
 VU les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes acceptés par arrêté interpréfectoral des 19 décembre 2006 et 10 janvier 2007.
 Les communes de AFFLÉVILLE, AMEL sur l'ÉTANG, AVILLERS, BOULIGNY, DOMMARRY-BARONCOURT, DOMPRIX, DOMRÉMY-LA-CANNE, ETON, GONDRECOURT-AIX, GOURAINCOURT, JOUDREVILLE, LANDRES, LANHÈRES, MAIRY-MAINVILLE, NORROY-LE-SEC, PIENNES, ROUVRES EN WOËVRE, SAINT-SUPPLET, SENON décident de modifier les statuts du Syndicat des Eaux de PIENNES aux termes des articles ci-après énoncés et ce en substitution aux précédents statuts.

Article 2 : Dénomination - Durée - Siège

En application des articles L5212.1 et 2 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de AFFLÉVILLE, AMEL SUR L'ÉTANG, AVILLERS, BOULIGNY, DOMMARRY BARONCOURT, DOMPRIX, DOMREMY-LA-CANNE, ETON, GONDRECOURT-AIX, GOURAINCOURT, JOUDREVILLE, LANDRES, LANHERES, MAIRY-MAINVILLE, NORROY LE SEC, PIENNES, ROUVRES EN WOËVRE, SAINT-SUPPLET, SENON, un syndicat à la carte qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal des Eaux de PIENNES : **SIEP**.

Le siège du syndicat est transféré dans les locaux administratifs sur la ZA du carreau de la mine de la Mourière à Piennes.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3 : Objet

Le Syndicat exerce en lieu et place de toutes les communes membres la compétence suivante :

- Alimentation en eau potable : production et distribution, création, renouvellement, renforcement et entretien des réseaux et ouvrages.

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- Assainissement collectif et/ou autonome : collecte et traitement des eaux usées, création, renouvellement, renforcement et entretien des réseaux et ouvrages d'assainissement collectif, traitement des boues, contrôle et entretien des assainissements autonomes (art. L2224.5 du CGCT).

- Environnement - Maintien de la qualité des eaux de rivières : travaux, ouvrages, équipement... inscrits et financés dans le Contrat d'assainissement signé avec l'Agence de Bassin Rhin/Meuse et les Conseils Généraux, en matière de maintien du débit d'étiage, de travaux de restauration et d'aménagement de berges.

- Alimentation du réseau d'eau d'incendie : équipement, entretien des bornes, réserves et autres ouvrages.

Article 4 : Collectivités associées

Des communes ou groupements de communes pourront adhérer soit à l'un ou l'autre **des blocs de compétences à caractère optionnel**, soit à une partie de chacun de ces blocs de compétences selon le découpage défini ci-dessous.

Ces collectivités sont appelées « collectivités associées ».

Article 5 : Transfert des compétences à caractères optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée par chacune des collectivités dans les conditions suivantes :

⇒ Collectivité associée

- la procédure appliquée est celle d'une adhésion.

- le transfert peut porter soit sur l'un ou l'autre des blocs de compétences optionnelles, soit sur une partie de chacun des blocs de compétences selon le découpage suivant :

* Assainissement collectif

- . collecte, création, renouvellement, renforcement et entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement collectif,
- . traitement des eaux usées, traitement des boues.

* Assainissement autonome

- . contrôle et entretien des assainissements autonomes.

* Environnement - Maintien de la qualité des eaux de rivières

- . maintien du débit d'étiage,
- . travaux de restauration, aménagement des berges.

- le transfert des biens de la collectivité nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée se fera soit sous forme d'une simple affectation de biens sans transfert de propriété (mise à disposition), soit d'un transfert effectif de propriété (actif et passif) ne donnant lieu à aucune indemnité. Les conditions de ce transfert sont décidées par délibérations concordantes du Conseil Municipal de la commune délégataire et du Comité Syndical.

- la nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences transférées et aux dépenses d'administration générale est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 12.

- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical en consultation avec les collectivités intéressées.

⇒ Communes membres

- délibérations concordantes de la commune et du Comité Syndical du SIEP

- le transfert peut porter soit sur l'un ou l'autre des blocs de compétences optionnelles, soit sur une partie de chacun des blocs de compétences selon le découpage suivant :

* Assainissement collectif

- . collecte, création, renouvellement, renforcement et entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement collectif,
- . traitement des eaux usées, traitement des boues.

* Assainissement autonome

- . contrôle et entretien des assainissements autonomes.

* Environnement - Maintien de la qualité des eaux de rivières

- . maintien du débit d'étiage,
- . travaux de restauration, aménagement des berges.

* Alimentation du réseau d'eau d'incendie : équipement, entretien des bornes, réserves et autres ouvrages

- le transfert des biens de la commune nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée se fera soit sous la forme d'une simple affectation de biens sans transfert de propriété (mise à disposition), soit d'un transfert effectif de propriété (actif et passif) ne donnant lieu à aucune indemnité. Les conditions de ce transfert sont décidées par délibérations concordantes du Conseil Municipal de la commune délégataire et du Comité Syndical.

- le transfert de la compétence environnement –maintien de la qualité des eaux de rivières prend effet à la date de la délibération du SIEP.
- le transfert des autres compétences optionnelles prend effet au 1^{er} janvier suivant la date de la délibération de la commune.
- la nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles et aux dépenses d'administration générale est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 12.
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical en consultation des communes intéressées.

Article 6 : Reprise des compétences à caractères optionnel

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chacune des collectivités membres ou associées dans les conditions suivantes :

- la délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le Président. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres et associées.
- la procédure de reprise d'une compétence est assimilée à la procédure d'un retrait.
- la reprise peut concerner soit l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 3, soit une partie de chacune des compétences.
- la reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de cette commune à la condition que ces équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.
- la nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences exercées résultant de la reprise et aux dépenses d'administration générale est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 12.
- la collectivité reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical en consultation des communes ou collectivités intéressées.

Article 7 : Adhésion - Retrait

Application du Code Général des Collectivités Territoriales pour ce qui concerne la section principale Alimentation en eau potable.

Article 8 : Représentation

Le Comité est composé :

- de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune membre.
- de délégués élus par le Conseil Municipal ou Comité de chaque commune ou collectivité associée.

AFFLÉVILLE	: 2 délégués
AMEL sur l'ÉTANG	: 2 délégués
DOMMAY-BARONCOURT	: 3 délégués
DOMRÉMY-LA-CANNE	: 1 délégué
ETON	: 2 délégués
GONDRECOURT-AIX	: 2 délégués
GOURAINCOURT	: 1 délégué
LANHÈRES	: 1 délégué
NORROY-LE-SEC	: 2 délégués
ROUVRES EN WOÈVRE	: 3 délégués
SAINT-SUPPLET	: 2 délégués
SENON	: 2 délégués

Communes EPCI du Bassin de LANDRES :

PIENNES	: 5 délégués
JOUDREVILLE	: 4 délégués
LANDRES	: 4 délégués
BOULIGNY	: 5 délégués
AVILLERS	: 1 délégué
DOMPRIX	: 1 délégué
MAIRY-MAINVILLE	: 2 délégués

Les communes désignent des délégués suppléants en nombre égal aux délégués titulaires.

Article 9 : Comité

En application de l'article L163.14.1 du Code des Communes :

⇒ tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour :

- l'élection du Président et membres du Bureau.
- le vote du budget, l'approbation du compte administratif (voir article 13 : 1 ou plusieurs budgets).
- les actions en justice.
- les personnels employés par le Syndicat, les conventions de mise à disposition de personnel.
- la désignation de représentants du Syndicat au sein d'organismes extérieurs.
- les délégations au Bureau.
- la clé de répartition entre compétences pour les dépenses d'administration générale.
- les décisions relatives à la modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat et de durée du Syndicat

(section III et IV chapitre III du CC).

Chaque délégué est porteur d'une seule voix quel que soit le nombre de compétences transférées par la commune qu'il représente.

⇒ dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération et notamment pour :

- l'institution de taxe ou redevance et leur modification.
- les marchés publics.
- les contrats de délégation de gestion des services publics à caractère industriel et commercial (affermage, concessions).

Article 10 : Bureau

Le bureau est composé du Président et de 4 Vice – Présidents.

A chaque vice-présidence est affecté un bloc de compétence.

Le Président est issu d'une commune membre.

Les Vice - Présidents sont issus d'une commune ayant transféré la compétence en question.

Aux termes de l'article L 5211.1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et du Bureau sont celles que fixent les articles L 122.4 et L 122.9 du Code des Communes pour les maires et les adjoints.

Les attributions du Bureau et le rôle du Président et des Vice - Présidents sont définies aux articles

L5212.12 et L5212.11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Commissions

En application de l'article L5212.16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical forme des commissions pour l'exercice de chacun des blocs de compétence chargé de préparer et d'étudier des décisions. Ces commissions n'ont pas la faculté de prendre des décisions exécutoires, puisque l'organe délibérant du Syndicat est le Comité et le Bureau par délégation de celui-ci.

Les commissions sont composées :

- des délégués des communes membres pour le bloc de compétence alimentation en eau potable.
- des délégués des communes membres et/ou collectivités associées pour les blocs de compétence à caractère optionnel.

Article 12 : Règles financières

Les consommateurs supportent obligatoirement des dépenses correspondant aux compétences transférées par leur commune ou collectivité au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les conditions financières sont précisées dans un règlement intérieur soumis pour approbation au Comité Syndical.

Bloc de compétence alimentation en eau potable et du réseau d'eau d'incendie : surtaxe imputée sur le prix de l'eau et donc sur les consommateurs des communes membres.

Bloc de compétence assainissement et environnement : redevance imputée sur le prix de l'eau et donc sur les consommateurs des communes membres et/ou associées qui ont transféré leur compétence.

Participation des communes au titre des eaux pluviales.

Dépenses d'administration générale :

La clé de répartition entre chaque bloc de compétence, des dépenses liées aux frais d'administration générale sera inscrite dans le règlement intérieur du SIEP.

Article 13 : Budgets

Plan comptable : M 49

Les recettes des budgets comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat.
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de services rendus.
- les subventions de l'État, du département, des communes, de la région et de la Communauté Européenne.
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- le produit des emprunts.

Autres participations :

Participation exceptionnelle des communes pour tout nouvel investissement nécessaire au service public réalisé à leur bénéfice, lorsque sa réalisation aurait pour conséquence une augmentation excessive des tarifs, tel que prévu à l'article L.2224.2 du C.G.C.T.

Cette participation, qui sera fixée par délibération du Comité Syndical, ne devra en aucun cas être prépondérante dans le coût total de l'opération.

Article 14 :

Règles non précisées : voir le Code Général des Collectivités Territoriales.

Nancy, le 3 octobre 2014

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Préfecture de Meurthe-et-Moselle
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Préfecture de la Meuse
La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Arrêté du 13 octobre 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du pays du Sânon à compter du 30 novembre 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-6-1 ;
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
 VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
 VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du pays du Sânon ;
 VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 constatant la fixation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du pays du Sânon par un accord amiable des communes membres ;
 VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;
 CONSIDÉRANT que le conseil constitutionnel a, dans sa décision précitée, déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales permettant de fixer le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant d'une communauté de communes par accord amiable de ses communes membres ;
 CONSIDÉRANT que les communes membres de la communauté de communes du Sânon ont déterminé le nombre et la répartition entre elles des sièges de conseiller communautaire par un accord amiable constaté par arrêté préfectoral du 18 octobre 2013, en application des dispositions déclarées non-conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 20 juin 2014 ;
 CONSIDÉRANT qu'aux termes de cette décision, il y a lieu pour le préfet de fixer par arrêté, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, un nouveau nombre et une nouvelle répartition entre les communes des sièges de l'organe délibérant, dès lors que la composition du conseil municipal d'une des communes membres est partiellement ou intégralement renouvelée ;
 CONSIDÉRANT que suite aux élections municipales partielles complémentaires devant avoir lieu dans la commune de Maixe le 30 novembre et, éventuellement, le 7 décembre 2014, la condition posée par le Conseil constitutionnel pour fixer par arrêté le nombre de sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du pays du Sânon et leur répartition entre les communes membres est remplie ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Sânon est fixé à 45.

Article 2 : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Anthelupt	(3 sièges)	Athienville	(1 siège)
Arracourt	(1 siège)	Bathélmont	(1 siège)

Bauzemont	(1 siège)	Hénaménil	(1 siège)
Bezange-la-Grande	(1 siège)	Hoéville	(1 siège)
Bienville-la-Petite	(1 siège)	Juvrecourt	(1 siège)
Bonviller	(1 siège)	Maixe	(2 sièges)
Bures	(1 siège)	Mouacourt	(1 siège)
Coincourt	(1 siège)	Parroy	(1 siège)
Courbesseaux	(1 siège)	Raville-sur-Sânon	(1 siège)
Crévic	(6 sièges)	Réchicourt-la-Petite	(1 siège)
Crion	(1 siège)	Serres	(1 siège)
Deuxville	(2 sièges)	Sionviller	(1 siège)
Drouville	(1 siège)	Valhey	(1 siège)
Einville-au-Jard	(8 sièges)	Xures	(1siège)
Flainval	(1 siège)		

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 30 novembre 2014 et abroge à la même date l'arrêté du 18 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de l'organe délibérant de la communauté de communes du pays du Sânon par accord local.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Lunéville et le président de la communauté de communes du pays du Sânon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 13 octobre 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Bureau des procédures environnementales

Arrêté du 30 septembre 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations de la société STORENGY implantées sur le territoire de la commune de CERVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, L.515-8 à L.515-12, L. 515-15 à L. 515-25, R. 123-1 à R.123-23, R.125-9 à R.125-14, R. 125-23 à 125-27 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1 et suivants, L. 230-1 et suivants, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 302-5 ;

VU le code minier et notamment ses articles L. 211-2 et L. 264-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-622 en date du 8 décembre 2006 autorisant la société Gaz de France à exploiter les installations de surface du stockage souterrain de gaz naturel combustible sur le territoire de la commune de Cerville ;

VU le récépissé n°2009-616 du 7 avril 2009 donnant acte du changement d'exploitant au profit de la société Storengy ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 portant création du CLIC de l'établissement Gaz de France, centre de stockage souterrain à CERVILLE et l'arrêté préfectoral n°2012-0154 du 27 mai 2013 portant transformation du CLIC en Commission de Suivi du Site STORENGY à CERVILLE ;

VU le compte rendu de la commission de suivi du site du 4 décembre 2013

VU l'arrêté n°PPRT 2011-001 en date du 19 avril 2011, l'arrêté du 18 octobre 2012 portant prolongation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques du site Storengy de Cerville et l'arrêté n°2012-0169 P2 du 28 mars 2014 portant prolongation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques du site Storengy à Cerville ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-0169 EP du 5 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site STORENGY de CERVILLE ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique susvisée ;

VU l'avis favorable émis par les personnes et organismes associés consultés du 4 octobre 2013 au 4 décembre 2013 sur le projet de PPRT avant mise à l'enquête publique ;

VU l'avis favorable émis le 4 décembre 2013 par les membres Commission de Suivi de Site sur le projet de PPRT avant mise à l'enquête publique ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur relatifs à l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juin 2014 au 1er juillet 2014 inclus sur le territoire des communes de CERVILLE, LENONCOURT, VELAINES-SOUS-AMANCE, LANEUVELOTTE, SEICHAMPS, PULNOY et SAULXURES-LES-NANCY ;

VU les pièces du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site Storengy de CERVILLE ;

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournies par STORENGY et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDÉRANT que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations STORENGY sur le territoire de la commune de CERVILLE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le PPRT comprend :

- Une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- Un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - * les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - * l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - * les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;

* l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 ;

- Des recommandations tendant à renforcer la protection des populations, définies en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 3 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 515-23 du code de l'environnement. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme (ou plans d'occupation des sols) des communes de Cerville, Laneuvelotte, Pulnoy, Seichamps et Velaine-sous-Amance, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme dans un délai de 3 mois à réception du présent arrêté.

Article 4 : Les mesures de protection des populations face aux risques encourus et de réduction de vulnérabilité, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques, sont :

- prises en compte dès la conception des projets d'urbanisme ;
- mises en œuvre dans les délais fixés au IV du règlement en ce qui concerne les mesures sur les constructions existantes.

Article 5 : Le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°PPRT 2011-001 en date du 19 avril 2011 susvisé.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle. Il est affiché pendant un mois en mairies de Cerville, Laneuvelotte, Pulnoy, Seichamps et Velaine-sous-Amance, au siège de la communauté de communes du Grand Couronné et de la Communauté urbaine du Grand Nancy. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans le quotidien « L'Est Républicain ».

Le PPRT approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;
 - en mairie de Cerville ;
 - en mairie de Laneuvelotte ;
 - en mairie de Pulnoy ;
 - en mairie de Seichamps ;
 - en mairie de Velaine-sous-Amance ;
 - au siège de la communauté de communes du Grand Couronné ;
 - au siège de la Communauté urbaine du Grand Nancy ;
- aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également mis à la disposition du public sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Lorraine.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Meurthe-et-Moselle ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANCY :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'Administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de la Meurthe-et-Moselle, les Maires de Cerville, Laneuvelotte, Pulnoy, Seichamps et Velaine-sous-Amance, le Président de la communauté de communes du Grand Couronné et de la Communauté urbaine du Grand Nancy sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 30 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté du 10 octobre 2014 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3472 du 11 septembre 2006 modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour une durée de trois ans ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 mars 2013, 21 mai 2013, 9 décembre 2013 et 15 mai 2014 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU la délibération du conseil général en date du 22 septembre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, fixée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 précité, est modifiée comme suit :

2ème groupe – représentants des collectivités territoriales :

- Deux conseillers généraux

Titulaires

M. Christophe SONREL
M. Pierre BAUMANN

Suppléants

M. Olivier JACQUIN
M. Anthony CAPS

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du conseil et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 10 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE ET DES MOYENS

*Bureau de l'interministérialité***Convention d'utilisation n° 54-2014-0130 entre l'administration chargée des domaines et le directeur général de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR)**

Le 3 octobre 2014 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n° 54-2014-0130 entre L'ADMINISTRATION CHARGÉE DES DOMAINES, représentée par l'Administrateur général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie, ci-après dénommée le propriétaire,

et LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DES FREQUENCES, établissement public administratif sous la tutelle du Ministère de l'économie et des finances, dont les bureaux sont situés 78 avenue du Général de Gaulle - 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, ci-après dénommé l'utilisateur.

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur un ensemble immobilier appartenant à l'État situé 7 allée de Longchamp 54600 VILLERS LES NANCY, cadastré AL n°231, 235 et 253.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté de subdélégation n° 14.BI.65 du 9 octobre 2014 donnant habilitation à M. François PROISY, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY, pour la mise en œuvre des programmes : - objectif compétitivité régionale et emploi Lorraine 2007-2013 FEDER ; - développement rural 2007-2013 FEADER

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du président de la République en date du 8 juillet 2013 nommant M. François PROISY sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ;

VU les deux décisions du 10 juillet 2012 du préfet de la région Lorraine portant habilitation de M. Raphaël BARTOLT pour la mise en œuvre du programme objectif compétitivité régionale et emploi Lorraine 2007-2013 FEDER et du programme de développement rural 2007-2013 FEADER ;

VU la circulaire du premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013 ;

VU la décision préfectorale du 21 juillet 2014 nommant M. Bernard BURCKEL secrétaire général de la sous-préfecture de Briey à compter du 1er septembre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des habilitations consenties par le préfet de la région Lorraine à M. Raphaël BARTOLT, préfet de Meurthe-et-Moselle, délégation est donnée à M. François PROISY, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY, dans la limite territoriale de son arrondissement :

1.1 : pour la mise en œuvre du **programme objectif compétitivité régionale et emploi Lorraine 2007-2013 FEDER**, pour la mesure A-5, l'action B-1-3, la mesure B-3, les mesures C-1 et C-2, l'action D-1-1, les mesures E-1, E-2, E-3, E-4 et E-5 du programme opérationnel, à l'effet de :

- recevoir les dossiers de demandes de subventions ;
- délivrer les récépissés de dépôt et les accusés de réception ;
- instruire les dossiers de demandes.

1.2 : pour la mise en œuvre du **programme de développement rural 2007-2013 FEADER**, pour les dispositifs 321-1, 321-2, 321-3, 321-4, 321-5, 323-E, 331, 341-A et 341-B du document régional de développement rural Lorraine 2007-2013 FEADER, à l'effet de :

- recevoir les dossiers de demande de subvention ;
- délivrer les récépissés de dépôt et les accusés de réception ;
- instruire et suivre les dossiers de demande.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François PROISY, les habilitations qui lui sont consenties à l'article 1 seront exercées par M. Bernard BURCKEL, secrétaire général de la sous-préfecture de BRIEY.

Article 3 : L'arrêté préfectoral de subdélégation n°13.BI.30 du 19 septembre 2013 donnant habilitation à M. François PROISY, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY, pour la mise en œuvre des programmes FEDER et FEADER, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et M. François PROISY, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant quinze jours dans les locaux de la préfecture et de la sous-préfecture de BRIEY et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie en sera adressée au préfet de la région Lorraine-SGAR, à M. Bernard BURCKEL, à la direction de l'action locale de la préfecture et à la directrice du service départemental d'archives.

Nancy, le 9 octobre 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

*Bureau des ressources humaines et de l'action sociale***Arrêté du 6 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture et des sous-préfectures de Meurthe-et-Moselle**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;
VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
VU l'avis du Comité Technique du 29 septembre 2014 ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions relatives aux services de la préfecture et des sous-préfectures.

Article 2 : Ce comité apporte son concours au comité technique constitué au sein de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour la préfecture et les sous-préfectures du département.

Article 3 : La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet ;

- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel : les membres titulaires et suppléants sont désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique correspondant.

Le nombre de représentants du personnel est fixé à 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

c) Le médecin de prévention ;

d) Les assistantes de service social ;

e) Les assistants de prévention et conseillers de prévention ;

f) Les inspecteurs santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Le préfet peut par ailleurs avoir recours à des experts extérieurs à l'administration, compétents dans toutes matières soumises à l'avis du comité.

Article 4 : L'arrêté du 31 mai 2012 pris en application des décrets du 28 mai 1982 et du 4 février 1988 susvisés et portant création du CHSCT de la préfecture et des sous-préfectures de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 6 : Le préfet de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 6 octobre 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-079 du 7 octobre 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien spécialisé de l'ouvrage d'art A31 460, situé au PR 274+814 de l'autoroute A31, dans le sens NANCY vers METZ

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 14.BI.57 du 18 août 2014, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/54-03 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le dossier d'exploitation en date du 03/10/2014 présenté par le district de Metz ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 07/10/2014 ;

VU l'information du CRICR de Metz ;

VU l'avis du district de Metz en date du 03/10/2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régit la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A 31	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 273+800 au PR 274+950	
SENS	Sens Nancy – Metz (sens 1)	
SECTION	Section courante à 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux spécialisés sur ouvrage A31 460 : Ragréage de la sous face du tablier à l'aplomb de la BAU	
PERIODE GLOBALE	Du jeudi 09 au vendredi 10 octobre 2014	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Neutralisation de la voie de droite	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - District de Metz	MISE EN PLACE PAR : - SOTRAVEER

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Nuit du 09 au 10 octobre 2014, de 22h30 à 4h30	A31 sens 1 : AK5 PR 273+800 B31 PR 274+950	Neutralisation de la voie de droite	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- **affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;**

- **mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.**

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de la société SAERT,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 7 octobre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Stéphane HEBENSTREIT

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE**

Arrêté ARS n° 2014-0974 du 24 septembre 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LUNEVILLE (département de la Meurthe-et-Moselle)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
VU l'arrêté ARS n° 2012-380 du directeur général de l'ARS de Lorraine, en date du 24 avril 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de LUNEVILLE ;
VU le procès-verbal des délibérations du conseil municipal de Lunéville du 10 avril 2014 nommant Monsieur Jacques LAMBLIN, maire de Lunéville, représentant au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LUNEVILLE, et sa déclaration sur l'honneur du 20 mai 2014 ;
VU le procès-verbal des délibérations du conseil de la communauté de commune du Lunévillois du 29 avril 2014, désignant Monsieur Laurent de GOUVION SAINT-CYR comme représentant au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LUNEVILLE ;
CONSIDÉRANT que le mandat d'un membre du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jacques LAMBLIN est nommé membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lunéville, en tant que maire de la commune siège de l'établissement.

Article 2 : Monsieur Laurent de GOUVION SAINT-CYR est nommé membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lunéville, en tant que représentant de la communauté de communes dont la commune siège de l'établissement est membre.

Article 3 : La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lunéville, 2 rue Level - 54300 LUNEVILLE (54), établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Jacques LAMBLIN, Député Maire de LUNEVILLE ;
- Monsieur Laurent de GOUVION SAINT-CYR, représentant de la commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Grégory GRANDJEAN, représentant du conseil général du département.

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Michèle ABOUT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Olivier FERRY, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sandrine SONREL, représentante désignée par les organisations syndicales (CGT).

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Colonel Fernand GOUTTE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Michel LAURENT (UFAL) et Madame Evelyne GUTEHRLE (UDAF) représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Lunéville ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Lunéville (si cette structure existe) ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine ;
- Monsieur Frédéric DETTWILLER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD.

Article 4 : La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance, représentants des collectivités locales, est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des membres nommés antérieurement demeure inchangée.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ou au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'ARS de Lorraine et le Directeur du Centre Hospitalier de Lunéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Lorraine.

Nancy, le 24 septembre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS de Lorraine et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie,
Wilfrid STRAUSS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE

UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Récépissé du 26 mai 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/800520959 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Madame FENDT Catherine, auto-entrepreneur, sise 7 bis rue des Ecoles à CHAMPIGNEULLES (54250)

Références :

- VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
- VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
- VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
- VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,
- Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 25 avril 2014 par Madame FENDT Catherine, auto-entrepreneur, sise 7 bis rue des Ecoles à Champigneulle (54250).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de FENDT Catherine, sous le n° SAP/800520959.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'EI FENDT Catherine est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 26 mai 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 26 mai 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Directeur du Travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Philippe SOLD

Récépissé du 12 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/802299180 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Monsieur SMODIS Mickael, auto-entrepreneur, sis 94 rue Saint-Dizier à NANCY (54000)

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 03 juin 2014 par Monsieur SMODIS Mickael, auto-entrepreneur, sis 94 rue Saint-Dizier à Nancy (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SMODIS Mickael, sous le n° SAP/802299180.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI SMODIS Mickael sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile,

- Cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 12 juin 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 12 juin 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le Directeur du Travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
Raymond DAVID

Récépissé du 19 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/802213942 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Monsieur FAGOT Xavier, auto-entrepreneur, sis 88 rue Charles Keller à NANCY (54000)

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 15 juin 2014 par Monsieur FAGOT Xavier, auto-entrepreneur, sis 88 rue Charles Keller à NANCY (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de FAGOT Xavier, sous le n° SAP/802213942.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'EI FAGOT Xavier est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Cours particuliers à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 19 juin 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 19 juin 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le Directeur du Travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
Raymond DAVID

Récépissé du 19 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/791974892 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Madame VIDAL Muriel, auto-entrepreneur, sise 47 Grande Rue à CLAYEURES (54290)

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 12 juin 2014 par Madame VIDAL Muriel, auto-entrepreneur, sise 47 Grande Rue à CLAYEURES (54290).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de VIDAL Muriel, sous le n° SAP/791974892.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI VIDAL Muriel sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 19 juin 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 19 juin 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le Directeur du Travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
Raymond DAVID

Récépissé du 24 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/510977929 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Madame HENRYON Emilie, auto-entrepreneur, sise 1 bis rue Albert Lebrun à MORFONTAINE (54920)

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 20 juin 2014 par Madame HENRYON Emilie, auto-entrepreneur, sise 1 bis rue Albert Lebrun à MORFONTAINE (54920).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de HENRYON Emilie, sous le n° SAP/510977929.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une

déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées par l'EI HENRYON Emilie sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours particuliers à domicile,
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 14 mai 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 24 juin 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le Directeur du Travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
Raymond DAVID

Récépissé du 24 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/511064578 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Entreprise individuelle ROCHET Emmanuel, sise 2 bis rue de l'Etang à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54410)

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 24 juin 2014 par l'entreprise individuelle ROCHET Emmanuel, sise 2 bis rue de l'Etang à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY (54410).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ROCHET Emmanuel, sous le n° SAP/511064578.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI ROCHET Emmanuel sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites "homme toutes mains".

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 14 mai 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 24 juin 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le Directeur du Travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
Raymond DAVID

Récépissé du 1er juillet 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/802213876 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Madame DELCAMP Florence, auto-entrepreneur, sise 5 chemin des Récompenses à LIVERDUN (54460)

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 20 juin 2014 par Madame DELCAMP Florence, auto-entrepreneur, sise 5 chemin des Récompenses à LIVERDUN (54460).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DELCAMP Florence, sous le n° SAP/802213876.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une

déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'EI DELCAMP Florence est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 01 juillet 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 1er juillet 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le Directeur du Travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
Raymond DAVID

Récépissé du 8 juillet 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/499282358 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - SARL NOVADOM, sise 13-15 boulevard Joffre à NANCY (54000)

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 08 juillet 2014 par la SARL NOVADOM, sise 13-15 boulevard Joffre à NANCY (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de NOVADOM, sous le n° SAP/499282358.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par la SARL NOVADOM sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

- Prestations de petit bricolage dites "homme toutes mains".

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 01 juillet 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 8 juillet 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le Directeur du Travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
Raymond DAVID

Récépissé du 18 juillet 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/500220652 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Monsieur BOUDOT Julien, auto-entrepreneur, sis 32 rue de Fagnoux à LACHAPELLE (54120)

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 16 juillet 2014 par Monsieur BOUDOT Julien, auto-entrepreneur, sis 32 rue de Fagnoux à LACHAPELLE (54120).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BOUDOT Julien, sous le n° SAP/500220652.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'El BOUDOT Julien sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites "homme toutes mains",
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 18 juillet 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Directeur du Travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Philippe SOLD

Récépissé du 22 juillet 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/513240929 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - EURL Végétal Service, sise Chemin du Diaho à BLENOD-LES-TOUL (54113)

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 04 juillet 2014 par l'EURL Végétal Service, sise Chemin du Diaho à BLENOD-LES-TOUL (54113).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Végétal Service, sous le n° SAP/513240929.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'EURL Végétal Service est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 27 juillet 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 22 juillet 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Directeur du Travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Philippe SOLD

Récépissé du 7 août 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/440599306 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Monsieur PERROCHON Patrick, auto-entrepreneur, sis 614 avenue Kennedy à TOUL (54200)

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 05 août 2014 par Monsieur PERROCHON Patrick, auto-entrepreneur, sis 614 avenue Kennedy à TOUL (54200).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PERROCHON Patrick, sous le n° SAP/440599306.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI PERROCHON Patrick sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites "homme toutes mains",
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 07 août 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 7 août 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le Directeur du Travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
Raymond DAVID

Récépissé du 7 août 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/803604602 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Monsieur REGNIER Pierre, auto-entrepreneur, sis 82 rue Carnot à MAIZIERES (54550)

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 30 juillet 2014 par Monsieur REGNIER Pierre, auto-entrepreneur, sis 82 rue Carnot à MAIZIERES (54550).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de REGNIER Pierre, sous le n° SAP/803604602.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI REGNIER Pierre sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites "homme toutes mains",
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 07 août 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 7 août 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le Directeur du Travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
Raymond DAVID

Récépissé du 8 septembre 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/803993781 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Madame LANG Christelle, auto-entrepreneur, sise 49 rue Paul Bert à LAXOU (54520)

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 27/08/2014 par Madame LANG Christelle, auto-entrepreneur, sise 49 rue Paul Bert à LAXOU (54520).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LANG Christelle, sous le n° SAP/803993781.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'El LANG Christelle sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 08 septembre 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 8 septembre 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le Directeur du Travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
Raymond DAVID

Récépissé du 15 septembre 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/803296458 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - SARL ABEILLES ET JARDINS, sise 102 rue de Toul à MARON (54230)

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 31/08/2014 par la SARL ABEILLES ET JARDINS, sise 102 rue de Toul à MARON (54230).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ABEILLES ET JARDINS, sous le n° SAP/803296458,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par la SARL ABEILLES ET JARDINS sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 01/07/2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 15 septembre 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le Directeur du Travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
Raymond DAVID

Récépissé du 15 septembre 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/802219642 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Madame KOZMA Aude, auto-entrepreneur, sise 9/11 rue Grand Rabbin Haguenuer à NANCY (54000)

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 29/08/2014 par Madame KOZMA Aude, auto-entrepreneur, sise 9/11 rue Grand Rabbin Haguenauer à NANCY (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de KOZMA Marie, sous le n° SAP/802219642.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'El KOZMA Aude est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 15 septembre 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 15 septembre 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,

Pour le Directeur du Travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

Le Responsable du pôle entreprises et emploi,

Raymond DAVID

Récépissé du 18 septembre 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/804199701 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Monsieur REGNIER Clément, auto-entrepreneur, sis 14 b rue de Lorraine à DAMELEVIÈRES (54360)

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 28/08/2014 par Monsieur REGNIER Clément, auto-entrepreneur, sis 14 b rue de Lorraine à DAMELEVIÈRES (54360).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de REGNIER Clément, sous le n° SAP/804199701.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'El REGNIER Clément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 18 septembre 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 18 septembre 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,

Pour le Directeur du Travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

Le Responsable du pôle entreprises et emploi,

Raymond DAVID

Récépissé du 19 septembre 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/804240489 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Monsieur FONTAINE Jonathan, auto-entrepreneur, sis 1 rue des Acacias à THIAVILLE-SUR-MEURTHE (54120)

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 02/09/2014 par Monsieur FONTAINE Jonathan, auto-entrepreneur, sis 1 rue des Acacias à THIAVILLE SUR MEURTHER (54120).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de FONTAINE Jonathan, sous le n° SAP/804240489.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI FONTAINE Jonathan sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 19 septembre 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 19 septembre 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le Directeur du Travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
Raymond DAVID

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE

Service Transports, Infrastructures et Déplacements

Arrêté interpréfectoral 2014/0761 du 3 octobre 2014 constatant la création du périmètre des transports urbains du Pays du Bassin de Briey

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

La Préfète de la Meuse,

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 27,

VU l'article R-1231-3 du Code des Transports, créé par Décret n°2014-530 du 22 mai 2014,

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 novembre 2013 portant création du Syndicat Mixte des Transports du Pays du Bassin de Briey,

VU la demande du Syndicat Mixte des Transports du Pays du Bassin de Briey en date du 11 juillet 2014 et la délibération jointe du comité syndical en date du 09 juillet 2014,

VU la délibération prise par la commission permanente du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle au cours de sa séance du 08 septembre 2014 émettant un avis favorable à la création du périmètre de transports urbains du Pays du Bassin de Briey,

VU la délibération prise par la commission permanente du Conseil Général de la Meuse au cours de sa séance du 18 septembre 2014 émettant un avis favorable à la création du périmètre de transports urbains du Pays du Bassin de Briey,

ARRETTENT

Article 1er : Est constatée la création du périmètre des transports urbains du Pays du Bassin de Briey.

Article 2 : Le périmètre des transports urbains du Pays du Bassin de Briey inclut l'ensemble des communes adhérentes aux communautés de communes membres du Syndicat Mixte des Transports du Pays du Bassin de Briey, à savoir :

- la communauté de communes du pays Audunois,
- la communauté de communes du pays de Briey,
- la communauté de communes du Jarnisy,
- la communauté de communes « EPCI du bassin de Landres »,
- la communauté de communes du Pays de l'Orne.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et les sous-préfets de Briey et de Verdun sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Une copie sera adressée aux présidents des communautés de communes membres du Syndicat Mixte des Transports, aux maires des communes concernées, à la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine (DREAL), aux directeurs départementaux des territoires de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Nancy, le 3 octobre 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Raphaël BARTOLT

La Préfète de la Meuse,
Isabelle DILHAC

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LORRAINE

Décision du 7 octobre 2014 portant fermeture définitive du débit de tabac n° 5400112S, sis à CRÉVIC (54110), exploité au 16 place de la République

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Lorraine,

VU l'article 568 du Code Général des impôts,

VU le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,

VU la délégation de signature du 27 septembre 2013 concernant le décret susvisé,

CONSIDÉRANT la demande de démission de votre charge de débitant de tabac du débit 5400112S exploité par Madame Georgette VAUTRIN en date du 20 juillet 2014,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N° 5400112S sis à Crévic (54110) exploité au 16, place de la République, à la date du 30 septembre 2014.

Nancy, le 7 octobre 2014

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Lorraine,
Christian LEBLANC

Décision du 10 octobre 2014 portant fermeture définitive du débit de tabac n° 5400550Z, sis 3 rue du Maréchal Joffre à CIREY SUR VEZOUZE (54)

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Lorraine,

VU l'article 568 du Code Général des impôts,

VU le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 5, 8 et 37,

VU la délégation de signature du 27 septembre 2013 concernant le décret susvisé,

CONSIDÉRANT la radiation au registre du commerce et des sociétés portant cessation d'activité de son entreprise immatriculée 450776091 auquel était annexée la gérance d'un débit de tabac avec effet rétroactif au 31 décembre 2011 entraînant le résiliation du contrat de gérance la liant à l'Administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37-1° et 3° du décret 2010-720 du 28 juin 2010,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n°5400550Z sis 3 rue du Maréchal Joffre à Cirey sur Vezouze (54) à la date du 31 décembre 2011.

Nancy, le 10 octobre 2014

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Lorraine,
Christian LEBLANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**Trésorerie de SAINT-NICOLAS-DE-PORT - Arrêté du 1er septembre 2014 portant délégation de signature (Rectificatif à l'arrêté paru au RAA n° 32 du 2 octobre 2014)**

Le Comptable de la Trésorerie de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

VU le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Saint Nicolas de Port dont les noms suivent :

- Monsieur OBERLE Jérôme, Inspecteur des Finances Publiques ;

- Monsieur MAILLARD Yannick, Contrôleur Principal des Finances Publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Nicolas-de-Port, le 1er septembre 2014

Le Comptable de la Trésorerie de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,
Paul BARDEAU

SIP de NANCY NORD OUEST - Arrêté du 1er septembre 2014 portant délégation de signature (Rectificatif à l'arrêté paru au RAA n° 32 du 2 octobre 2014)

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANCY NORD OUEST,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique MARSAN, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NANCY NORD OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Raymonde GALLAIS-TISSERANT, Contrôleur Principal, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

c) les avis de mise en recouvrement ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Anne-Marie GENIN	Evelyne HUG	Danielle MATHIS
Isabelle HAMEN	Gérard LOUIS	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Frédérique ALBERT	Stéphanie MUNIER	Véronique VOIRIOT
Catherine COLAS	Sylvie SAINTOT	Vincent ZINGRAFF
Laurent COPPI	Céline MILANDRI	
Josette LONGIS	Sylvie PANOT	

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christophe BOUSREZ	Contrôleur Principal	450,00 €	6 mois	4 500,00 €
Véronique DI GENNI	Contrôleur Principal	450,00 €	6 mois	4 500,00 €
Françoise ALBANESE	Agent Administratif	450,00 €	6 mois	4 500,00 €
Lionel CHEF	Agent Administratif	450,00 €	6 mois	4 500,00 €
Damien GALLAIS	Agent Administratif	450,00 €	6 mois	4 500,00 €
Agnès LEFEVRE	Agent Administratif	450,00 €	6 mois	4 500,00 €

Article 5 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Véronique MARSAN	Inspecteur	15 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
Christophe BOUSREZ	Contrôleur Principal		6 mois	3 000,00 €
Anne-Marie GENIN	Contrôleur Principal	10 000,00 €		
Isabelle HAMEN	Contrôleur Principal	10 000,00 €		
Evelyne HUG	Contrôleur Principal	10 000,00 €		
Gérard LOUIS	Contrôleur Principal	10 000,00 €		
Danielle MATHIS	Contrôleur Principal	10 000,00 €		
Frédérique ALBERT	Agent Administratif	2 000,00 €		
Catherine COLAS	Agent Administratif	2 000,00 €		
Laurent COPPI	Agent Administratif	2 000,00 €		
Agnès LEFEVRE	Agent Administratif		6 mois	3 000,00 €
Josette LONGIS	Agent Administratif	2 000,00 €		
Stéphanie MUNIER	Agent Administratif	2 000,00 €		
Sylvie SAINTOT	Agent Administratif	2 000,00 €		
Sylvie PANOT	Agent Administratif	2 000,00 €		
Céline MILANDRI	Agent Administratif	2 000,00 €		
Véronique VOIRIOT	Agent Administratif	2 000,00 €		
Vincent ZINGRAFF	Agent Administratif	2 000,00 €		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants: SIP de NANCY Nord-Est, et SIP de NANCY Sud-Est.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de MEURTHE et MOSELLE

Nancy, le 1er septembre 2014

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers,
J. Pierre ROUILLON

SIP de NANCY SUD EST - Arrêté du 1er septembre 2014 portant délégation de signature (Rectificatif à l'arrêté paru au RAA n° 32 du 2 octobre 2014)

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANCY SUD EST,

- VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
 VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Carine POQUET et Madame Claire BERTRAND, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de NANCY SUD EST, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après :
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Noms et prénoms des agents	Grade	Limites des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiements	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Muriel HUMBERT	Contrôleur Principal	450€	6 mois	4500€
Marie Thérèse MUNIER	Contrôleur	450€	6 mois	4500€
Irène PIERINI	Contrôleur	450€	6 mois	4500€
Franck RIEHL	Agent	300€	6 mois	3000€

- c) les avis de mise en recouvrement ;
- d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- e) tous actes d'administration et de gestion du service ;

Aux agents désignés ci-après :

- Muriel HUMBERT, Contrôleur Principal,
- Marie Thérèse MUNIER, Contrôleur,
- Irène PIERINI, Contrôleur.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Isabelle APTEL	Agnès BAVEREZ
Élisabeth GUEUDIN	Delphine THOMAS
Audrey DUSSAUSSOIS	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Fabien BOUL	David DISTRIBUE	Sophie KAROTSCH
Audrey FEBVRET	Jérôme LOUIS	Sylvaine SOLEIL
Sébastien CANTE	Noémie PARCOT	

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Carine POQUET	Inspecteur	15 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
Claire BERTRAND	Inspecteur	15 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
Agnès BAVEREZ	Contrôleur Principal	10 000,00 €		
Élisabeth GUEUDIN	Contrôleur	10 000,00 €		
Audrey DUSSAUSSOIS	Contrôleur	10 000,00 €		
Isabelle APTEL	Contrôleur Principal	10 000,00 €		
Delphine THOMAS	Contrôleur Principal	10 000,00 €		
Muriel HUMBERT	Contrôleur Principal		6 mois	3 000,00 €
Marie Thérèse MUNIER	Contrôleur		6 mois	3 000,00 €
Irène PIERINI	Contrôleur		6 mois	3 000,00 €
Franck RIEHL	agent		6 mois	3 000,00 €
Fabien BOUL	agent	2 000,00 €		
David DISTRIBUE	agent	2 000,00 €		
Sophie KAROTSCH	agent	2 000,00 €		
Noémie PARCOT	agent	2 000,00 €		
Jérôme LOUIS	agent	2 000,00 €		
Sébastien CANTE	agent	2 000,00 €		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de NANCY Nord-Ouest, SIP de NANCY Nord-Est.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de MEURTHE et MOSELLE.

Nancy, le 1er septembre 2014

Le Comptable, responsable de service des impôts des particuliers de NANCY SUD EST,
Véronique BERNIER

SIE de NANCY SUD EST - Arrêté du 1er septembre 2014 portant délégation de signature (Rectificatif à l'arrêté paru au RAA n° 32 du 2 octobre 2014)

Le Comptable, Michel RIBAGNAC, responsable du service des impôts des entreprises de NANCY SUD EST,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er : En l'absence du comptable, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MURIC, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de NANCY SUD EST, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
 - 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
 - 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
 - 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
 - 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

1) Contentieux et gracieux d'assiette

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses Assiette	Limite des décisions gracieuses Assiette	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MURIC Jérôme	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
EL YOUSOUFI Naïma	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
BLANCHET Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CEZARD-MALBRUNOT Françoise	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAMANT Michèle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FABRY Muriel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HELMLINGER Martine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LABOUREUR Annie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LECOMPTE Alexandre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEONARD Michèle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PHILIPPOT Marie-Jeanne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PILARSKI Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SAUCE Blandine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
TONDRIAUX Janine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

2) Gracieux du recouvrement

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses recouvrement				
MURIC Jérôme	Inspecteur	15 000 €				
EL YOUSOUFI Naïma	Inspecteur	15 000 €				
BLANCHET Florence	Contrôleur	10 000 €				
CEZARD-MALBRUNOT Françoise	Contrôleur principal	10 000 €				
CHAMANT Michèle	Contrôleur	10 000 €				
FABRY Muriel	Contrôleur	10 000 €				
HELMLINGER Martine	Contrôleur principal	10 000 €				
LABOUREUR Annie	Contrôleur	10 000 €				
LECOMPTE Alexandre	Contrôleur	10 000 €				
LEONARD Michèle	Contrôleur	10 000 €				
PHILIPPOT Marie-Jeanne	Contrôleur principal	10 000 €				
PILARSKI Jérôme	Contrôleur	10 000 €				
SAUCE Blandine	Contrôleur principal	10 000 €				
TONDRIAUX Janine	Contrôleur	10 000 €				

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 1er septembre 2014

Le Comptable, responsable de service des impôts des entreprises de NANCY SUD-EST,
 Michel RIBAGNAC

SIP de NANCY NORD EST - Arrêté du 1er septembre 2014 portant délégation de signature

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANCY NORD EST,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Christine AMBLARD, et Messieurs Jean Emmanuel HILS et Dominique ROBERT, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nancy Nord Est, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Claudine NOËL	Contrôleur	450 €	6 mois	4.500 €
Joelle CORSO	Contrôleur	450 €	6 mois	4.500 €
Aline WEISS	Contrôleur		6 mois	3.000 €
Sylvie MION	Contrôleur	450 €	6 mois	4.500 €
Aurélié DURAND	Agent		6 mois	3.000 €

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Gilles COLSON	Patrice ENSMINGER	François DRIOUT
Florence BAGLIOTTO	Béatrice CHEMEL	Catherine VUILLEMEY
Sandrine LUNG	Daniel MASSON	Sylvie MION

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Sophie MEUNIER	Didier CUNAT	Sylvie PECHEUR
Claude SAVINEL	Valérie AUBERT	Nathalie KINTZ
Bertrand RICHARD	Delphine RICHARD	Nicolas JACQUET
Emilyne TESSIER	Chrystelle VOIRIN	Didier HOUILLON

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Dominique ROBERT	Inspecteur	15.000 €	6 mois	3.000 €
Jean-Emmanuel HILS	Inspecteur	15.000 €	6 mois	3.000 €
Christine AMBLARD	Inspecteur	15.000 €	6 mois	3.000 €
François DRIOUT	Contrôleur Principal	10.000 €	6 mois	3.000 €
Patrice ENSMINGER	Contrôleur	10.000 €	6 mois	3.000 €
Béatrice CHEMEL	Contrôleur principal	10.000 €	6 mois	3.000 €
Sandrine LUNG	Contrôleur	10.000 €		
Florence BAGLIOTTO	Contrôleur	10.000 €		
Gilles COLSON	Contrôleur principal	10.000 €		
Catherine VUILLEMEY	Contrôleur principal	10.000 €		
Chrystelle VOIRIN	Agent	2.000 €	6 mois	3,000 €
Didier HOUILLON	Agent	2,000 €	6 mois	3,000 €
Sophie MEUNIER	Agent	2.000 €		
Emilyne TESSIER	Agent	2.000 €		
Claude SAVINEL	Agent	2.000 €		
Bertrand RICHARD	Agent	2.000 €		
Didier CUNAT	Agent	2.000 €		
Valérie AUBERT	Agent	2.000 €		
Delphine RICHARD	Agent	2.000 €		
Sylvie PECHEUR	Agent	2.000 €		
Nathalie KINTZ	Agent	2.000 €		
Nicolas JACQUET	Agent	2.000 €		

Claudine NOËL	Contrôleur	6 mois	3.000 €
Joelle CORSO	Contrôleur	6 mois	3.000 €
Aline WEISS	Contrôleur	6 mois	3.000 €
Sylvie MION	Contrôleur	6 mois	3.000 €
Aurélie DURAND	Agent	6 mois	3.000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nancy Nord-Ouest, SIP de Nancy Sud-Est.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle

Nancy, le 1er septembre 2014

Le Comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Éliane GRANIE

SIP-SIE de PONT A MOUSSON - Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le Comptable, responsable du SIP-SIE de PONT A MOUSSON,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Pascale KLEPACZ, inspecteur des finances publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE de Pont à Mousson, et à Madame Clémentine MAGNE, Inspecteur des finances publiques, en cas d'absence de cette dernière, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000€ ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pascale KLEPACZ	inspecteur	15 000 €	7 500 €	15 mois	15 000€
Michelle ANSELMINI	contrôleur	10 000€	5000€	6 mois	5000€
Nadine STRAZEWSKI	contrôleur	10 000€	5000€	6 mois	5000€
Noëlle ETIENNE	contrôleur	10 000€	5000€	6 mois	5000€
Josiane TROMBOWSKY	contrôleur	10 000€	5000€	6 mois	5000€

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Clémentine MAGNE	inspecteur	2 000€	12 mois	5 000€
Edith CHAMVOUX	contrôleur	500€	6 mois	3 000€
Marie-Christine DEROUET	contrôleur	500€	6 mois	3 000€
Véronique KIEFFER	agent	500 €	6 mois	3 000€
Lionel BAUSSET	agent	500 €	6 mois	3 000€

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Clémentine MAGNE	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Brigitte COLSON	contrôleur	10 000 €	5 000 €
Patrice WALDT	contrôleur	10 000 €	5 000 €
Valérie MUNIER	contrôleur	10 000 €	5 000 €
Martine CHARUE	agent	2 000€	
Marie-Laure DUBOIS	agent	2 000€	
Evelyne SCHILD	agent	2 000€	
Gilles SIMONIN	agent	2 000€	
Marie-Isabelle ZINSIUS	agent	2000€	

Article 5 : Cette délégation prend effet le 1^{er} septembre 2014 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Meurthe et Moselle.

Le Comptable, responsable du SIP-SIE de Pont à Mousson,
Marie-Pierre ROUILLON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

HEBERGEMENT ET ACCES AU LOGEMENT

Arrêté n° 88/2014 du 6 octobre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 84 du 29 août 2014 relatif au renouvellement de la composition de la commission de médiation de Meurthe-et-Moselle et désignation des membres de cette commission

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.441-2-3 et R*441-13 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°84 du 29 août 2014 portant renouvellement de la composition de médiation de Meurthe-et-Moselle et désignation des membres de cette commission,

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle aux sollicitations écrites de l'Etat en date des 11 avril et 20 juin 2014,

CONSIDÉRANT que la nécessaire tenue de la commission de médiation afin de lui permettre de rendre des décisions dans les délais fixés par les articles R.441-15 et R.441-18 du code de la construction et de l'habitation a conduit le préfet à désigner par arrêté les membres de ladite commission hormis les représentants des communes désignés par l'association des maires du département en date du 29 août 2014,

CONSIDÉRANT la réponse de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle en date du 29 septembre 2014,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions du point 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°84 du 29 août 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation de Meurthe-et-Moselle et désignation des membres de cette commission sont modifiées comme suit :

La phrase « *Les représentants des communes seront nommés par arrêté préfectoral modificatif, dès lors qu'ils auront été désignés par l'association des maires de Meurthe-et-Moselle.* » est remplacée par le paragraphe :

« - Titulaires : Madame Valérie DEBORD, adjointe au maire de Nancy et Monsieur Claude GRAUFFEL, adjoint au maire de Vandœuvre-lès-Nancy

- Suppléants : Monsieur Jean-Luc LEFEUVRE, adjoint au maire de Lunéville et Madame Lucette LALEVEE, adjointe au maire de Toul »

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres intéressés.

Nancy, le 6 octobre 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

Pôle RH - Compétences - Unité gestion de proximité

Arrêté 2010-DDT du 21 décembre 2010 portant modification de la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches du protocole Durafour

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU les lois N°83-634 du 13 juillet 1983 et N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi N°91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU le décret N°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du MEDDTL,

VU le décret 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique,

VU le décret N°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du MEDDTL,

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté 2001-407 du 28 décembre 2001 portant désignation des postes éligibles 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe NBI prévue par le protocole DURAFOUR,

VU le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté N°DDT/SG-200912-01 du 31 décembre 2009 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, VU l'avis du C.T.P. Du 9 décembre 2010,

ARRETE

Article 1er : la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches du protocole Durafour, telle que fixée par l'arrêté sus-visé du 28 décembre 2001, est modifiée en annexe au présent arrêté (annexes A, B et C)

Article 2 : le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet, pour partie au 1er janvier 2010 et pour partie au 1er janvier 2011 (cf. annexes), et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 21 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,
M. MARTY

NBI DURAFOUR**ANNEXE A**

Niveau d'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre points attribués	Date d'ouverture du droit
A+	Chef du service Transports Sécurité	Transports Sécurité	38	01/01/2010
A+	Adjoint au chef de service	Aménagement durable, Urbanisme, Risques	30	01/01/2010
A	Chef de l'unité prévention des risques	Aménagement durable, Urbanisme, Risques	20	Déjà ouvert
A	Chef de l'unité parc de logement social	Habitat	20	Déjà ouvert
A	Chef de l'unité application des sols	Aménagement durable, Urbanisme, Risques	20	Déjà ouvert
A	Chef de l'unité affaires juridiques	Aménagement durable, Urbanisme, Risques	20	Déjà ouvert
A	Chef de l'unité procédures d'urbanisme	Aménagement durable, Urbanisme, Risques	20	01/01/2011
A	Chef de l'unité gestion de proximité	Secrétariat général	20	01/01/2010

Nombre de postes : 8

Nombre de points : 188

NBI DURAFOUR**ANNEXE B**

Niveau d'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre points attribués	Date d'ouverture du droit
B+	Chef de la mission retraite régionale	DREAL	20	1/01/2010
B+	Responsable de l'unité coordination des affaires transversales	Aménagement durable, Urbanisme, Risques	20	Déjà ouvert
B+	Responsable pôle transports	Transports Sécurité	15	Déjà ouvert
B	Chef comptable parc	Direction	15	Déjà ouvert
B	Inspecteur permis de conduire à Mont Saint Martin	Transports Sécurité	15	Déjà ouvert
B	Adjoint au chef d'unité Procédures d'urbanisme	Aménagement durable, Urbanisme, Risques	15	1/01/2011

Nombre de postes : 6

Nombre de points : 100

NBI DURAFOUR**ANNEXE C**

Niveau d'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre points attribués	Date d'ouverture du droit
C	Assistante de Direction	Direction	10	Déjà ouvert
C	Assistante contrôle de gestion	Secrétariat Général	10	1/01/2010
C	Chargé BEPECASER	Transports Sécurité	10	Déjà ouvert

Nombre de postes : 3

Nombre de points : 30

AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE

Unité Foncier - Filières

Arrêté 2014/DDT54/AFC/Association foncière/n° 382 du 24 septembre 2014 portant dissolution de l'association foncière de FLIREY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural, livre 1er (nouveau) portant sur les associations foncières (partie législative et réglementaire) ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 accordant délégation de signature à M. Eric MEYNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Toul ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1986 portant institution d'une association foncière dans la commune de FLIREY ;
VU la délibération du 21 avril 2011 du bureau de l'association foncière de FLIREY décidant de transmettre à la commune son patrimoine et de demander sa dissolution ;
VU la délibération du 14 octobre 2011 du conseil municipal de FLIREY acceptant la remise de ce patrimoine et s'engageant à assurer, dans l'avenir, l'entretien des ouvrages créés à l'occasion du remembrement ;
VU l'acte administratif publié aux hypothèques de TOUL le 06 décembre 2013 ;
CONSTATANT que l'association foncière de FLIREY n'a pas effectué de travaux depuis plus de trois ans, attestation du 24 octobre 2013, et qu'elle est donc sans activité réelle en rapport avec son objet ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : L'association foncière de FLIREY est dissoute.

Article 2 : Le patrimoine foncier de l'association foncière de FLIREY est transféré à la commune de FLIREY qui en assurera l'entretien.

Article 3 : Le reliquat de trésorerie de l'association foncière de FLIREY sera versé à la caisse du receveur municipal de la commune de FLIREY.

Article 4 : Le sous-préfet de Toul, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de FLIREY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Toul, le 24 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Toul,
Eric MEYNARD

Délais et voies de recours : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté 2014/DDT54/AFC-FF/383 du 11 septembre 2014 portant dissolution de la 1ère association foncière et portant transfert du patrimoine foncier à la 2ème association foncière - Association foncière de THUMERVILLE-1

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural, livre 1er (nouveau), titre 3 portant sur les associations foncières (partie législative et réglementaire) ;
VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 accordant délégation de signature à M. François PROISY, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1957 portant institution de la première association foncière dans la commune de THUMERVILLE-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2011 portant institution de la deuxième association foncière dans la commune de THUMERVILLE-2 ;
VU la délibération du 22 avril 2014 du bureau de la première association foncière décidant de demander sa dissolution et de transmettre à la deuxième association foncière son patrimoine ;
VU la délibération du 22 avril 2014 du bureau de la deuxième association foncière acceptant ce patrimoine ;
CONSTATANT :
- que le périmètre du deuxième remembrement étant différent de celui du premier remembrement, il a fallu créer une deuxième association foncière regroupant les propriétaires des parcelles soumises au deuxième remembrement ;
- que l'association foncière de THUMERVILLE-1 n'a pas effectué de travaux depuis plus de trois ans, attestation du 06 mai 2014, et qu'elle est donc sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- que pour éviter des confusions et des difficultés de gestion, il est souhaitable de dissoudre la première association foncière de THUMERVILLE-1 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : La première association foncière de THUMERVILLE-1, créée après le premier remembrement, est dissoute.

Article 2 : Le patrimoine foncier de la première association foncière de THUMERVILLE-1 est transféré à la deuxième association foncière de THUMERVILLE-2 qui en assurera l'entretien.

Article 3 : Le sous-préfet de BRIEY, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de THUMERVILLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Briey, le 11 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Briey,
François PROISY

Copie à :

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté 2014/DDT54/AFC/413 du 10 octobre 2014 portant modification de la composition de la commission consultative des baux ruraux de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le livre IV du code rural (partie réglementaire) et son article R 414-1 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 modifiant l'arrêté fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 proclamant l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux de Briey, Lunéville et Nancy et des membres de la commission départementale consultative des baux ruraux pour les circonscriptions de Briey, Lunéville et Nancy ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

VU la proposition du 15 avril 2014 des Jeunes Agriculteurs de Meurthe-et-Moselle suite aux élections des membres du conseil d'administration ;

VU la proposition du 15 mai 2014 de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012 sont abrogées.

Article 2 : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux prévue à l'article R 414-1 du code rural est constituée ainsi qu'il suit pour le département de Meurthe-et-Moselle :

Président :

Le préfet ou son représentant.

1/ Membres de droit :

- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant

- M. le président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant

- M. Christian RENAUDIN, représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

- Mlle Audrey DEPRUGNEY, représentant les Jeunes Agriculteurs de Meurthe-et-Moselle

- M. François TOUSSAINT, représentant de la Coordination rurale

- M. le président du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole ou son représentant

- M. le président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers ou son représentant

- M. le président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant

2/ Membres élus :**Collège des bailleurs :**

- M. Roland REINERT - titulaire

- M. Jacques PANOT - titulaire

- M. Denis DORION - suppléant

- M. Pierre HARDOUIN - suppléant

- M. Christian CHERRIER - titulaire

- M. Bernard GENAY - titulaire

- Mme Evelyne ANDRE - suppléante

- M. Marcel MARCHAND - suppléant

- M. Marc PEULTIER - titulaire

- M. Gérard OUDOT - titulaire

- M. Jean MASSON - suppléant

- M. François TOUSSAINT - suppléant

Collège des preneurs :

- M. Eric GILLARDIN - titulaire

- M. Philippe MANGEOT - titulaire

- M. Christophe GERARD - suppléant

- M. Vincent DAVILLE - suppléant

- M. Pascal PIERRON - titulaire

- Mme Isabelle GUILLAUMONT - titulaire

- Mme Bérengère VUILLEMIN - suppléant

- M. Laurent LAMBERT - suppléant

- M. Jean-Marc REIGNIER - titulaire

- M. Olivier BASTIEN - titulaire

- M. Vincent ORY - suppléant

- M. Denis SCHMITT - suppléant

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à chacun des intéressés, à titre de notification et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 10 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

*Unité Forêt - Chasse***Arrêté n° 407 du 23 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mars 1972 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de XOUSSE**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de Xousse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12.BI.43 du 13 septembre 2012 modifié accordant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SG/014 du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
 VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Xousse ;
 VU la demande de M. SCHMITT Lucien ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1er** : Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 29 mars 1972 sont abrogées.
Article 2 : Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Xousse.
Article 3 : Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du code de l'environnement.
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de Xousse par les soins du maire.
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lunéville, le maire de la commune de Xousse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :
 - M. le président de l'association communale de chasse agréée de Xousse,
 - M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
 - M. SCHMITT Lucien.
 Nancy, le 23 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur départemental,
 Le Directeur adjoint,
 Marc MENEGHIN

Annexe I à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Xousse
Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

Commune	Section	Désignation des terrains
XOUSSE	X	Tout le territoire chassable de la commune après déduction des terrains désignés ci-dessous : <u>M. FLORENTIN Roland</u> 17 (partie) soit un total de 4 ha 36 a 70 ca (étang et ses abords immédiats)
	ZD	<u>M. SCHMITT Lucien</u> 1
	ZE	27 - 33 soit un total de 42 ha 42 a 35 ca

Annexe II à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Xousse
ENCLAVES

Commune	Section	Désignation des terrains	Observations
XOUSSE	ZE	8 à 10	
		soit un total de 2 ha 42 a 02 ca	

ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE

Arrêté interpréfectoral N° 2014-4482 du 9 septembre 2014 portant sur la modification des zones de quiétude de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage du Lac de Madine et de l'Étang de Pannes

La Préfète de la Meuse,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-27 et R422-82 à R422-94-1 ;
 VU le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;
 VU le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2003 portant désignation du site Natura 2000 du Lac de Madine et Étangs de Pannes (zone de protection spéciale) ;
 VU l'arrêté ministériel du 10 avril 1998, portant constitution de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du lac de Madine et de l'étang de Pannes ;
 VU l'arrêté interdépartemental du 17 mars 1997 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage du lac de Madine et de l'étang de Pannes ;
 VU l'avis du comité directeur de la RNCFS du Lac de Madine et de l'étang de Pannes en date du 10 septembre 2013 ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRETE**Article 1er - Zones de quiétude permanente**

L'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 17 mars 1997 susvisé est modifié comme suit :

Toute pénétration est interdite en tout temps dans les zones de quiétude permanente définies ci-dessous et mentionnées sur le plan annexé :

- les rives allant de l'étang du Haut Chemin à la Pointe aux Chênes (P1)
- l'ensemble des rives du massif forestier de Buxières-aux-Bois (P2)
- l'anse entre le Bois Bas et le massif forestier de Buxières-aux-Bois (P3)
- l'étang Gérard Sart et les pâturages contigus (P4)
- l'étang du Bois Bas et les pâturages contigus (P5)
- l'étang des Nouettes (P6)
- la cornée de Nipile (P7)
- l'étang du Grand Pannes (P8)

Ces zones sont délimitées sur le terrain par un panneautage terrestre et des bouées en pleine eau. Est entendu par « rive » la zone comprise entre le panneautage terrestre et la pleine eau, à savoir principalement les roselières, qui sont ainsi interdites de pénétration (P1 et P2).

Article 2 - Zones de quiétude temporaire

L'article 6 de l'arrêté interdépartemental du 17 mars 1997 susvisé est modifié comme suit :

Toute pénétration est interdite du 15 octobre au 30 avril dans les zones de quiétude temporaire définies ci-dessous et mentionnées sur le plan annexé :

- la cornée entre la presqu'île de Gargantua et le bois de l'Abbé (T2)
- les deux anses entre la presqu'île de Gargantua et le bois de la Maillette ainsi qu'une partie de la cornée de Nipile comprise entre la pointe du bois de la Maillette et la mise à l'eau du Bois Bas (T1)
- l'île du Bois Gérard (T3)

Ces zones sont délimitées sur le terrain par un panneautage terrestre ou/et des bouées en pleine eau.

Article 3 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière, C.O. N° 20038 – 54036 NANCY Cedex, dans les deux mois qui suivent sa dernière mesure de publicité.

Article 4 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle, les directeurs départementaux des territoires de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle, les chefs des services départementaux de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les chefs des services départementaux de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions aux polices de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des 2 préfectures.

Une copie sera adressée pour information à la DREAL de Lorraine, au Syndicat mixte d'aménagement du lac de Madine, aux communes riveraines concernées, à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « les pêcheurs de Madine » et à la ville de Metz.

Bar-le-Duc, le 9 septembre 2014
La Préfète de la Meuse,
Isabelle DIHLAC

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Raphaël BARTOLT

La carte jointe en annexe est consultable à la DDT de la Meuse auprès de M. MIGEON dont le numéro de téléphone est le 03.29.79.93.57.

AUTRES SERVICES**CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY****Décision du 2 juin 2014 portant délégations de signature spécifiques aux soins psychiatriques sans consentement au CHR Metz-Thionville et au CH de Briey**

Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
Directrice du Centre Hospitalier de Briey,

VU l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
VU les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
VU la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi no 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge publiée au JO du 29.09.13,
VU le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,
VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 et la circulaire N°DGOS/R4/2011/312 du 29 juillet 2011 relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
VU l'arrêté ministériel en date du 27 avril 2007 nommant Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, directrice générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, à compter du 2 juillet 2007,
VU la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
VU l'arrêté ministériel en date du 20 mars 2008, nommant Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, directrice d'hôpital, directrice générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, directrice du Centre Hospitalier de Briey à compter du 1er octobre 2007,
VU l'arrêté en date du 19 juillet 2011 de Madame la directrice générale du centre national de gestion portant renouvellement du détachement de Mme Véronique ANATOLE-TOUZET, en qualité de directrice générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville à compter du 1er août 2011,

DECIDE

Article 1 : POUR LE CHR DE METZ-THONVILLE, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Jean Martin ANDARELLI, Directeur Général Adjoint
- Monsieur Marc TOCHON, Secrétaire Général
- Madame Caroline TREINS DELESTRE, Directrice des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité
- Monsieur Johann STOLDICK, attaché d'administration hospitalière
- Madame Liliane JACQUEMIN, adjoint des cadres
- Madame Patricia JOLLY, secrétaire médicale

à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, les décisions du directeur prises dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement portant sur :

- L'admission en soins psychiatriques sans consentement
- La modification de la forme de prise en charge
- Les autorisations de sorties accompagnées de moins de 12 heures
- Les autorisations de sorties non accompagnées d'une durée maximale de 48 heures
- La mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement
- Les autorisations de transfert

Article II : POUR LE CH DE BRIEY, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Jean Martin ANDARELLI, Directeur Général Adjoint
- Monsieur Marc TOCHON, Secrétaire Général
- Madame Caroline TREINS DELESTRE, Directrice des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité
- Madame Catherine ALVES ROLO, attachée d'administration hospitalière
- Monsieur Frederic MAILLARD, attaché d'administration hospitalière
- Madame Stéphanie REMIATTE, attachée d'administration hospitalière
- Madame Nathalie KLUSS, adjoint des cadres

à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, les décisions du directeur prises dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement portant sur :

- L'admission en soins psychiatriques sans consentement
- La modification de la forme de prise en charge
- Les autorisations de sorties accompagnées de moins de 12 heures
- Les autorisations de sorties non accompagnées d'une durée maximale de 48 heures
- La mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement
- Les autorisations de transfert

Article III : POUR LE CHR DE METZ-THONVILLE ET POUR LE CH DE BRIEY, délégation est donnée, durant les week-end et jours fériés, aux directeurs du CHR de Metz-Thionville, dont les noms suivent, assurant les gardes de Direction :

- Monsieur Norbert CARL, Directeur des Projets et des Affaires Médicales
- Monsieur Manar ELOUAFI, Directeur Adjoint, Direction des Projets et des Affaires Médicales
- Madame Elisabeth GLOAGUEN, Directrice, coordonatrice des soins
- Madame Anne GUERVENO, Directrice de Cabinet à la Direction Générale
- Madame Sarah HUSTACHE, Directrice Adjointe, Direction des Achats de la Logistique et de l'Hôtellerie
- Monsieur David LARIVIERE, Directeur Adjoint, Direction des Finances et de la Contractualisation
- Monsieur Leslie LEVANT, Directeur Adjoint, Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
- Monsieur Georges Henri LION, Directeur Adjoint, Direction des Projets et des Affaires Médicales
- Madame Valérie RHEIN-TALARD, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales
- Madame Clémentine ROTH, Directrice Adjointe à la Direction générale
- Madame Noémie SAINT HILARY, Directrice des Achats de la Logistique et de l'Hôtellerie
- Madame Katia SEWASTIANOW, Directrice des Marchés, des investissements
- Monsieur Xavier TARTAS, Directeur des Finances et de la Contractualisation
- Madame Caroline TREINS DELESTRE, Directrice des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité

à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, les décisions du directeur prises dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement portant sur :

- L'admission en soins psychiatriques sans consentement
- La modification de la forme de prise en charge
- Les autorisations de sorties accompagnées de moins de 12 heures
- Les autorisations de sorties non accompagnées d'une durée maximale de 48 heures
- La mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement

Article IV : POUR LE CHR DE METZ-THONVILLE ET POUR LE CH DE BRIEY, délégation permanente est donnée à :

- Madame Caroline TREINS DELESTRE, Directrice des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité
- Madame Marie-Christine RONCOLATO, chargée de missions
- Monsieur Marc TOCHON, Secrétaire Général
- Monsieur Jean Martin ANDARELLI, Directeur Général Adjoint

à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, les documents relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la détention portant sur le contrôle des mesures d'hospitalisation complète en soins psychiatriques

Article V : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article VI : Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance

Article VII : Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article VIII : Les signatures des titulaires des délégations visés par la présente décision figurent en annexe.

Metz, le 2 juin 2014

Véronique ANATOLE-TOUZET
Directrice Générale du CHR de Metz-Thionville,
Directrice du CH de Briey

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE

DIRECTION GENERALE

Décision 2014-DG58 du 10 octobre 2014 relative au déclassement par anticipation et à la vente sous condition résolutoire de désaffectation dans un délai maximum de 3 ans de l'Hôpital MARINGER-VILLEMEN-FOURNIER situé 45 à 55 rue Nabecor - 54000 NANCY, 34 à 44 quai de la Bataille - 54000 NANCY et par extension sur la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le code de la santé publique et notamment son article L6143-7 al.6 9°,
VU l'article L2141-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le décret du 19 décembre 2013 (NOR : AFSN1329445D) nommant Monsieur Bernard DUPONT en qualité de Directeur Général du CHU de Nancy,
 VU le décret n°2013-1050 en date du 21 novembre 2013 (NOR : AFSH1318540D), portant création du Centre Hospitalier Régional de Nancy à compter du 1^{er} janvier 2014,
 VU le plan de refondation élaboré par l'établissement, validé par le conseil de surveillance notamment l'axe 2 concernant l'optimisation de la fonction patrimoniale de l'établissement en date du 3 septembre 2013,
 VU l'avis du conseil de surveillance n°2012-06 en date du 19 octobre 2012,

D E C I D E

Article 1er : Le déclassement par anticipation de l'ensemble immobilier « HOPITAL MARINGER VILLEMEN- FOURNIER » sis à NANCY 45 à 55 rue Nabecor /34 à 44 Quai de la Bataille et par extension sur la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY comprenant :

- Sur la commune de Nancy les bâtiments numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 23.
 Ayant pour assiette foncière les parcelles cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
BK	138	Rue Nabecor	00 ha 44 a 51 ca
BK	428	Rue Nabecor	00 ha 02 a 17 ca
BK	430	Rue Nabecor	04 ha 55 a 63 ca
BK	431	Rue Nabecor	00 ha 07 a 11 ca
Total surface :			05 ha 09 a 42 ca

- Sur la Commune de Vandœuvre-lès-Nancy un terrain
 Ayant pour assiette foncière la parcelle cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	150	Rue Sainte Colette	00 ha 10 a 74 ca
Total surface :			00 ha 10 a 74 ca

Il est ici précisé qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par Madame Claire GALPIN, Géomètre-Expert dont le siège social est à BAINS LES BAINS (88240), 14 rue des anciens Moulins, en cours de publication au service de la publicité foncière de Nancy, que sont intervenues les opérations de division suivantes :

Avant division			Après division		
Section	N°	Contenance	Section	N°	Contenance
BK	139	00 ha 06 a 07 ca	BK	427	00 ha 03 a 30 ca
			BK	428	00 ha 02 a 17 ca
BK	172	04 ha 66 a 47 ca	BK	429	00 ha 03 a 73 ca
			BK	430	04 ha 55 a 63 ca
			BK	431	00 ha 07 a 11 ca

Il est également précisé que les parcelles cadastrées section BK numéros 427 et 429 issues de la division sont conservées par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

Article 2 : En application des articles L.2141-1 et L.2141-2 du Code Général des Personnes Publiques permettant aux établissements publics de recourir au déclassement par anticipation, il est convenu :

- du maintien du service Transports et du service Jardin sur le site de l'hôpital Maringer-Villemin-Fournier implantés respectivement dans les bâtiments n° 20 et n° 11,
 - de la libération du site par lesdits services au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 3 : Par dérogation à l'article L.2141-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, le déclassement est prononcé par anticipation à la désaffectation de l'ensemble immobilier sus-désigné qui interviendra au plus tard le 31 décembre 2015.

Dans le cadre de la cession de l'ensemble immobilier, la promesse et/ou l'acte de vente stipuleront que la vente sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans le délai imparti.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 10 octobre 2014

Bernard DUPONT
 Directeur général

